



Responsabilité du gestionnaire de l'équipement sportif réaffecté

Jean-Christophe Lapouble

► To cite this version:

Jean-Christophe Lapouble. Responsabilité du gestionnaire de l'équipement sportif réaffecté. Juris-tourisme : le mensuel des acteurs du tourisme & des loisirs [Juris tourisme], 2013. hal-03191371

HAL Id: hal-03191371

<https://hal.science/hal-03191371>

Submitted on 7 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Responsabilité du gestionnaire de l'équipement sportif réaffecté

Le Conseil d'Etat a marqué par sa jurisprudence l'appartenance des équipements sportifs au domaine public¹. Cette appartenance a toujours été confirmée par la suite². La notion d'équipement sportif est maintenant définie par l'article R. 312-2 du code du sport : *« Est un équipement sportif, au sens de l'article L. 312-2, tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux. »*

La réaffectation d'un équipement sportif doit être entendue au sens équipement sportif relevant du domaine public. La notion de réaffectation doit être appréhendée précisément, car elle correspond à deux types de situations que l'on peut retrouver pour l'utilisation des équipements sportifs publics. L'idée de réaffecter un équipement sportif peut aussi bien correspondre à un changement de gestionnaire qu'à un changement d'utilisation sportive, l'un n'étant pas exclusif de l'autre.

La réaffectation couvre des situations variées

En fait, le terme de réaffectation recouvre aussi bien le transfert de gestion que la superposition d'affectation. Le transfert de gestion permet aux personnes publiques de modifier l'utilisation d'un immeuble lorsque l'équipement change d'affectation tout en continuant à rester dans le domaine public (art. L2123-3 à L2123-6 CG3P). Il existe aussi une pratique de superposition d'affectation du domaine public qui consiste à donner une affectation supplémentaire à un équipement public dans la mesure où cela est compatible avec l'affectation initiale.

La réaffectation d'un ouvrage public après son utilisation sportive compétitive pose la question des modalités de gestion de l'équipement dans sa nouvelle configuration.

Les modalités de gestion des équipements publics reposent sur la différence entre la gestion directe par le propriétaire public notamment sous forme d'une régie ou la délégation à une personne privée. Dans la première situation, la responsabilité de la collectivité publique gestionnaire ne se trouve pas affectée par la réaffectation de l'équipement sportif. Par contre, dans la seconde situation, c'est-à-dire la gestion déléguée à une personne privée, un transfert de responsabilité va se produire. Dans la mesure où l'équipement sportif a déjà été construit, il ne s'agit pas d'une concession de service public mais plutôt d'un affermage car le délégataire du service public (le fermier) reçoit de l'autorité délégante des équipements déjà réalisés. Il existe toutefois une hypothèse où la concession est envisageable, il s'agit d'un équipement qui nécessite des travaux importants pour être réaffecté.

Dans ce cas, il s'agit d'une concession de service public dans la mesure où, le concessionnaire va prendre les travaux nécessaires à sa charge.

¹ CE, Ville Toulouse : Rec. CE 1961, p. 513 ; AJDA 1961, I, p. 467 et II, p. 492

² CE, 26 févr. 1965, Sté Vélodrome Parc des Princes : Rec. CE 1965, p. 133 ; RD publ. 1965, p. 506, concl. Bertrand. – TC, 16 janv. 1967, Sté Vélodrome Parc des Princes : Rec. CE 1962, p. 652 ; JCP G 1967, II, 15426, note H. Charles

Les différents cas de responsabilité administrative

Il est possible de distinguer deux types de responsabilité administrative du fait d'un équipement sportif réaffecté, celle relevant des pouvoirs de police du maire et celle relevant des dommages de travaux public.

Le fait qu'un équipement sportif voit son affectation modifiée par rapport à son utilisation originelle doit conduire le titulaire du pouvoir de police à revoir les dispositions en vigueur afin de s'assurer que les dispositions en vigueur couvrent bien les nouvelles situations rencontrées. Il en va ainsi des nuisances qui pourraient être créées en raison d'une fréquentation plus importante ou d'une fréquentation par un public différent.

La responsabilité de la commune sur laquelle est implanté l'équipement sportif pourra être engagée en cas de carence du pouvoir de police qui est confiée au maire par l'article L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'autre cas de responsabilité administrative, celle du fait d'un ouvrage public sera aussi influencé par la nouvelle affectation. La responsabilité du fait de dommage de travaux publics en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public pèse sur la collectivité publique propriétaire qui ne peut s'en dégager qu'en apportant la preuve d'un entretien satisfaisant. Il est à noter qu'il n'existe pas pour les équipements sportifs de responsabilité sans faute du fait du caractère dangereux de l'ouvrage public sportif. Toutefois, dans la mesure où un équipement sportif change d'affectation, il n'est pas exclu qu'une telle responsabilité puisse s'appliquer un jour.

L'occupation privative du domaine public : la concession de voirie

L'occupation privative du domaine public sportif est possible dans la mesure où elle est autorisée de manière unilatérale par la collectivité publique concernée. L'utilisation qui en est faite doit être conforme à l'affectation du bien et compatible avec cette dernière. L'occupation privative peut revêtir différentes formes comme le permis de stationnement, la permission de voirie. La gestion d'un équipement sportif public ne relève pas en soi du service public. Ainsi dans l'affaire du Stade Jean Bouin³, le Conseil d'Etat a vu une convention d'occupation du domaine public en se livrant à une lecture littérale du contrat passé.

La délégation de service public

L'article L. 1411-1 CGCT définit la délégation de service public comme un contrat par lequel une personne morale de droit public « *confie la gestion d'un service public... à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service* ». Le gestionnaire de l'équipement sportif, dans la mesure où il assume une mission de service public doit assurer la continuité de ce dernier. Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner la résiliation du contrat et l'obligation pour le concessionnaire d'indemniser la collectivité publique⁴.

Toutefois, en application de la théorie de l'imprévision⁵, la collectivité publique, afin de garantir la continuité du service, pourrait voir sa responsabilité engagée afin de verser une

³ CE, 3 décembre 2010, req. 338272, Ville de Paris et association Jean Bouin, Contrats concurrence et consommation n°2, février 2011, comm. 43, note Prebissy-Schnall.

⁴ CE, 5 février 1986, SARL Patinoire de Vitry sur Seine, n°48141.

⁵ CE, 30 mars 1916, Compagnie générale du gaz de Bordeaux, rec. 125.

indemnité au concédant du fait de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de l'équipement en raison de circonstances extérieures comme la flambée de certains prix. Dans le domaine sportif, ce peut être le cas d'une piscine chauffée, si le coût du gaz s'envole.....Une telle situation rend la collectivité délégante responsable du déficit généré par une augmentation importante et imprévue, qui bouleverse l'équilibre économique du contrat initial.

Il pèse aussi sur la collectivité propriétaire, l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la bonne exploitation de l'équipement. Ainsi, une baisse de fréquentation due au mauvais entretien de l'ouvrage entraîne la responsabilité de la commune⁶. Plus généralement, la collectivité doit s'abstenir de mener des activités susceptibles de concurrencer les activités comprises dans la délégation⁷. Le concessionnaire d'un équipement sportif qui se voit évincé de manière anticipée par l'administration a droit à une indemnisation.

L'équipement sportif réalisé dans le cadre du bail emphytéotique administratif

Les articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1CGCT disposent que les collectivités locales ainsi que leurs établissements publics et leurs groupements peuvent consentir des baux emphytéotiques sur des biens appartenant au domaine public. Ce type de bail peut être utilisé aussi en vue de la réalisation d'un ouvrage comme un équipement sportif qui sera utilisé pendant la durée du bail par l'exploitant qui l'a réalisé. Un tel bail ne peut être conclu qu'en vue d'une mission de service public ou d'une opération d'intérêt général.

D'une manière générale, lors de la reprise de l'équipement sportif, la responsabilité du gestionnaire ou du preneur pourrait être engagée si les biens de reprise (ceux qui doivent demeurer dans le domaine public) n'ont pas été maintenant dans un état satisfaisant. Il pèse donc sur le gestionnaire de l'équipement public, une obligation de d'entretien, qui si elle n'est pas respectée entraînera la mise en cause de sa responsabilité⁸.

La responsabilité de droit commun

Il existe des situations où la responsabilité administrative ne trouve pas à s'appliquer dans la gestion d'un équipement sportif.

Les dommages subis par les usagers d'un service public industriel et commercial

Dans le cadre de la gestion d'un équipement sportif relève souvent du service public industriel et commercial), l'action en responsabilité des usagers contre le gestionnaire de l'équipement devra être portée devant le juge judiciaire en application du code civil. Ainsi, une société concessionnaire des remontées mécaniques dans une station de ski, verra sa responsabilité engagée du fait d'un défaut de signalisation⁹. Une telle solution est bien évidemment transposable à tout gestionnaire d'un équipement sportif concédé qui manquerait à ses obligations de sécurité. Bien évidemment, en cas de faute pénale, la responsabilité du concessionnaire pourra être engagée¹⁰.

⁶ CAA Versailles, 7 octobre 2008, Société d'exploitation de la Patinoire du Raincy, n°07VE00502.

⁷ CAA Marseille, 9 décembre 1999, Société Var Expansion, n°96MA02043.

⁸ CE, 17 mars 2004, Ville d'Aix en Provence, n°243141.

⁹ Cass. civ. 1ère, 31 mars 2010, Soc. domaine skiable de Flaine, n°09-10.560.341, Bull. civ. 2010, I. 82.

¹⁰ Cass. crim., 9 nov. 1999, n°98-81.746, Bull. criminel 1999, n°252, p. 786.

Le cas des sous-concessions de service public

Les litiges relatifs au contrat de sous-concession du domaine public demeurent de la compétence du juge judiciaire comme vient de le rappeler le Tribunal des conflits dans une décision du 12 mai 2012¹¹. Ainsi un sous contrat d'occupation domaniale passé entre une société privée (non délégataire d'un service public) et une société privée relève du juge judiciaire. Dans le cadre d'un équipement sportif, les litiges engageant la responsabilité du concessionnaire (gestionnaire principal) et de son sous-concessionnaire relèveront du juge judiciaire. C'est le cas d'un gestionnaire qui ne s'attachant qu'à la gestion de l'équipement, et qui confierai l'activité de restauration à une autre entreprise.

La responsabilité en cas de déclassement de l'équipement

De manière plus rare, et sans que l'on puisse qualifier cela de réaffectation, il peut arriver qu'un équipement sportif soit déclassé c'est-à-dire sorte du domaine public. Ce peut peut-être pour la personne publique un moyen d'envisager de manière différente l'avenir d'un équipement sportif public. Le déclassement entraîne, pour la collectivité publique propriétaire la possibilité de vendre le bien et pour l'acheteur la possibilité de l'utiliser différemment. Le déclassement entraîne généralement à la gestion de l'équipement l'application des règles de la responsabilité de droit commun.

En conclusion, la réaffectation d'un équipement doit conduire à une analyse juridique approfondie afin de déterminer les risques juridiques liés à un tel changement de situation.

Jean-Christophe LAPOUBLE
Maître de conférences
Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux
Responsable du parcours
« Gestion du sport et développement territorial »

¹¹ TC, 14 mai 2012, n°3836, Société d'exploitation de sports et d'évènements et société Coquelicot Promotion, Revue juridique de l'économie publique, n°207 nov. 2012, comm. 55, note H. Pauliat.